

## Fiche d'information à l'intention des parajuristes qui créent une société professionnelle

En vertu de la *Loi sur le Barreau*, une ou plusieurs personnes qui ont un permis de fournir des services juridiques en Ontario à titre de parajuristes titulaires de permis peuvent former une société professionnelle aux fins de fournir des services juridiques en Ontario. Les parajuristes qui ont l'intention de créer une société professionnelle doivent l'incorporer en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Veuillez contacter la Direction des compagnies du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs de l'Ontario au [www.mgs.gov.on.ca](http://www.mgs.gov.on.ca), ou composez le 416 314-8880.

Après l'incorporation, la société doit obtenir un certificat d'autorisation au Barreau. Sans ce certificat, la société n'a pas le droit de fournir des services juridiques. Les renseignements sur les sociétés professionnelles et la demande de certificat d'autorisation en ligne sont disponibles sur la page [Sociétés professionnelles](#) du site Web du Barreau au <https://lso.ca>.

Les parajuristes qui présentent une demande de certificat d'autorisation doivent se référer aux articles **3.1 à 3.4** de la *Loi sur les sociétés par actions*, aux articles **61.0.1 à 61.0.9** de la *Loi sur le Barreau*, à la **Partie II du règlement administratif no 7**, et à la **règle 8.03** du *Code de déontologie des parajuristes* pour s'assurer d'être en conformité avec toutes les exigences.

Il est fortement recommandé aux demandeurs de lire l'article 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* intitulé « **Maintien de la responsabilité civile professionnelle** ».

L'émission d'un certificat de dénomination sociale de société professionnelle ne garantit pas que la dénomination sociale d'une société professionnelle est autorisée. Par exemple :

Lorsque des mots comme « associés » ou « et affiliés » sont utilisés dans la dénomination sociale d'une société professionnelle, un nombre approprié de personnes doit composer la société professionnelle avant l'approbation du certificat d'autorisation d'utiliser la dénomination sociale.

**LES STATUTS CONSTITUTIFS DOIVENT COMPRENDRE** une disposition dans l'article 5 limitant les activités de la société professionnelle conformément à l'article 3.2 (2) 5 de la *Loi sur les sociétés par actions* et l'article 61.0.1 (5) de la *Loi sur le Barreau*. Le libellé suivant semble satisfaire aux exigences de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur le Barreau* :

*La société ne peut exercer d'autres activités commerciales que la prestation de services juridiques. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou*

*accessoires à la prestation de services juridiques, y compris le placement de ses fonds excédentaires.*

**LES STATUTS CONSTITUTIFS DOIVENT COMPRENDRE** une disposition à l'article 8 limitant l'émission des actions de la société professionnelle. Veuillez consulter l'article 3.2 (2) 1 de la *Loi sur les sociétés par actions* et l'article 61.0.1 (4) de la *Loi sur le Barreau*. Le Barreau trouve acceptable le libellé suivant sur la limite des actions :

Une ou plusieurs personnes (telle personne ou telles personnes étant ci-après désignées individuellement et collectivement comme les « actionnaires ») pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation d'une société professionnelle, mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme empêchant de telles actions d'être transférées ou détenues par le fiduciaire testamentaire (ou par les fiduciaires testamentaires s'il y en a plus d'un) de tout actionnaire décédé, conformément à la *Loi sur le Barreau* L.R.O. 1990, ch. L.8, ou la *Loi sur les sociétés par actions* L.R.O. 1990, ch. B.16 aux fins de gérer la succession de l'actionnaire, mais non aux fins de fournir des services juridiques.

Il est permis aux sociétés de portefeuille d'être des actionnaires. La détention des actions d'une société de portefeuille doit être limitée aux titulaires de permis. Les actions d'une société de portefeuille ne peuvent pas être détenues par des membres de la famille ou des personnes non titulaires de permis. De plus, les activités d'une société de portefeuille doivent se limiter à la détention des actions de la société professionnelle. Les demandeurs qui ont l'intention d'utiliser une société de portefeuille doivent déposer les statuts constitutifs de la société de portefeuille avec leur demande de certificat d'autorisation.

**Il est fortement recommandé à tous les demandeurs de solliciter les conseils professionnels appropriés sur la création d'une société professionnelle adaptée à leurs circonstances particulières.**